

Examen du 26 mai 2018

A la tête d'une exploitation agricole non rentable car trop petite, DENIS souhaite racheter les terres qui jouxtent les siennes et qui appartiennent à son collègue ERIC. Celui-ci refuse toutefois de vendre.

I Un vendredi en fin d'après-midi, DENIS quitte passablement éméché le bistrot du village. Pour rejoindre sa ferme, il emprunte un sentier pédestre qui longe un grand talus au bas duquel coule une rivière. Assis sur la berge à 5 mètres l'un de l'autre, deux individus pêchent. DENIS reconnaît ERIC et le vétérinaire de la région, FRANCIS. «Si j'envoyais mon voisin six mois à l'hôpital et qu'il en sortait cloué à un fauteuil roulant, il serait bien obligé de me céder son domaine», songe DENIS en avisant au bord du chemin une grosse pierre ronde d'environ 40 kg. Il roule le bloc à la perpendiculaire d'ERIC et le pousse dans la pente. Au gré des inégalités du terrain, le projectile II dévie de la trajectoire prévue et percute FRANCIS. Le malheureux subit de multiples fractures du bassin et une rupture de l'artère fémorale, lésion dont il parvient à informer ERIC avant de s'évanouir. III

«Viens m'aider à lui sauver la vie !», crie ERIC à DENIS. Mesurant la gravité de la situation, ce dernier cède à la panique et s'enfuit à travers champs. Afin d'éviter que DENIS n'échappe à la justice, ERIC se lance à sa poursuite, le rattrape 2 kilomètres plus loin et le ramène contre sa volonté au village. Alors seulement il appelle les numéros 144 et 117 au moyen de son téléphone portable. IV

Tandis qu'une patrouille de police récupère DENIS, un hélicoptère se pose près de la rivière, charge FRANCIS et l'emmène à l'hôpital le plus proche. Le vétérinaire décède sur la table d'opération des suites de son hémorragie interne. L'instruction du ministère public établira que FRANCIS aurait très vraisemblablement survécu si les secours avaient été contactés sans délai.

Abstraction faite d'éventuelles infractions de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), comment jugez-vous DENIS et ERIC ?

* * * * *

Les candidats sont tenus :

- de répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- de compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroté ces derniers ;
- de mentionner l'abréviation «GSI» ou «BARI» dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- d'écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

I. Dévalement du bloc sur Eric par Denis

1. Peut-on envisager une tentative de lésions corporelles graves (art. 22 CP + art. 122 al. 2 CP) ?

La représentation de Denis porte sur le fait qu'il est auteur possible d'une lésion corporelle grave. L'action porte sur le fait de pousser le bloc de pierre sur Eric. L'objet de l'infraction est une personne, soit Eric. Le résultat est l'infirmité, soit qu'Eric soit cloué dans un fauteuil roulant, comme l'imagine Denis dans sa représentation.

Si Eric n'avait pas poussé le bloc, le résultat ne pourrait pas se produire. Cette action ^{prohibée} crée le risque de survenance du résultat, la prudence commandant de ne rien faire. Tous ces éléments portent à dessein dans la représentation de Denis (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

Il s'agit d'une tentative achevée, car il pense faire tout ce qui est

nécessaire pour que le résultat se produise, qui est absent dans l'an-cas. La réalité car la pierre ne touche pas Eric. On a donc par définition commencement d'exécution. En conséquence, on a tous les éléments d'une tentative achevée de lésion corporelle grave (art. 22 al. 1 hypo. 2 CP + art. 122 al. 2 CP).

2. Il n'y a pas de motif justificatif.
3. Il n'y a pas de motif d'absolution.
4. Quid d'une responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) ?

Usurpement ?
In actu, on a une infraction intentionnelle. À l'actio praecedens, la première culpa in causa est donnée sous la forme du dessein, car c'est intentionnellement que Denis boit. La seconde culpa in causa n'est pas donnée, car il ne savait pas, au moment où il allait boire, qu'il allait tenter de commettre cette infraction. L'art. 19 al. 2 CP reste applicable. La peine sera doublement atténuée (art. 19 al. 2 CP + art. 22 al. 1 hypo. 2 CP).

II. Percutement de la pierre sur Francis par Denis

1. Dans la représentation de Denis, il voulait que la pierre percuté Eric et non Francis. On a donc une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP) en raison d'une déviation de coup, car la pierre s'est dirigée vers Francis et non vers Eric en raison de l'inégalité ^(art. 111 CP) du terrain. Le meurtre^r est réprimé par la négligence (art. 13 al. 2 CP; art. 117 CP).

Denis est auteur possible d'un homicide par négligence (art. 117 CP). L'action est le fait de pousser la pierre. L'objet de l'infraction est une personne, soit Francis.

Le résultat est la mort d'une personne, soit la mort de Francis d'une hémorragie interne. Si

Denis n'avait pas poussé la pierre, Francis ne serait pas mort.

Pour l'imprévoyance interne, elle est donnée, car il n'est pas rare selon le cours ordinaire des choses et l'expérience général de la vie qu'une pierre n'atteigne pas l'endroit voulu lorsqu'il y a une pente. Pour l'imprévoyance externe,

que dit

l'exhaus
7

elle est donnée, car une personne diligente n'aurait pas poussé le bloc, ce que ne fait pas Denis.

Le fait de pousser cette pierre crée le risque de survenance du résultat. On a donc tous les éléments objectifs d'un homicide par négligence (art. 117 CP).

On a affaire à une négligence inconsciente (art. 12 al. 3 CP).

2. Il n'y a pas de motif justificatif.
3. Il n'y a pas de motif d'absolution.
4. Quid d'une responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) ?

In actu, on a une infraction de négligence. À l'actio praecedens, la première culpa in causa est donnée sous la forme du desein, car Denis boit intentionnellement.

La seconde culpa in causa n'est pas remplie, car il n'avait pas encore prévu de commettre l'infraction au moment où il boit. L'art. 19 al. 2 reste applicable. La peine sera atténuée. (art. 19 al. 2 CP).

Q u'est par la Q :

prévisible ?

rap. imprév.



III. Abandon de Francis par Denis

1. Denis est auteur possible d'une omission de ^{hypothèse}prêter secours (art. 128 al. 1 CP). L'abstention est le fait de ne pas porter secours à Francis, alors qu'il avait la capacité individuelle de le faire. L'objet de l'infraction est une personne que l'auteur a blessé, ce qui est bien le cas, car c'est Denis qui a blessé Francis en faisant rouler la pierre.

Denis s'abstient à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

2. Il n'y a pas de motif justificatif.
3. Il n'y a pas de motif d'absolution.
4. Quid d'une responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP).

In actu, on a une infraction intentionnelle. À l'actio praecedens, la première culpa in causa est donnée, car Denis boit intentionnellement. Pour la seconde culpa in causa, elle n'est pas remplie, car au moment de boire, il n'avait pas prévu de

ne pas prêter secours à Francis.
L'art. 19 al. 2 CP reste applicable.
La peine sera atténuée (art. 19
al. 2 CP).

IV. Abandon de Francis par Eric (1^{ère} qualification juridique)

1. Peut-on construire une position de garant pour l'homicide par négligence (art. 11 CP + art. 117 CP) ?

pas possible ? / Il n'y a pas de caractère juridique pour l'obligation d'agir (art. 11 al. 2 let. a - d CP). Il ne peut donc pas être garant.
(l'analyse s'arrête ici.)

IV. Abandon de Francis par Eric (2^{ème} qualification juridique)

1. Eric est auteur possible d'une omission de porter secours (art. 128 al. 1 hyp. 2 CP).
L'abstention est le fait de laisser Francis près de la rivière.
Eric avait la capacité individuelle d'agir, car il aurait pu tout de suite appeler les secours et aider Francis, ce qu'il ne fit pas.
L'objet est une personne en danger de mort imminent, soit Francis qui

a une rupture de l'artère fémorale, ce que savait Eric, car Francis lui en a informé avant de perdre connaissance.

Eric s'abstient à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

2. Peut-on envisager la légitime défense pour autrui (art. 13 phr. 2 CP)?
La "légitime défense" est régie par la situation de légitime défense dans un premier temps. L'attaque est actuelle, car Denis vient de s'enfuir. L'objet de l'attaque est l'intégrité corporelle, soit un bien juridique individuel de l'agressé, qui est Francis.

Est-ce que l'état de nécessité justificative pour autrui peut être invoqué (art. 17 CP)?

On a bien un danger, car Denis s'enfuit. Ce danger menace la correcte administration de la justice, qui est un bien juridique collectif. Seule la sauvegarde d'intérêts légitimes peut entrer en compte.

Ce danger est actuel, car Denis vient de s'enfuir. Pour l'acte, l'objet de l'acte est la ~~liberté de mouvement~~. Le fait d'arrêter Denis est un moyen adéquat pour

vi de F

n'aurait pas
eu le temps
d'échapper
à la justice

mettre fin au danger. Pour la
subsidiarité, elle n'est pas donnée,
car Eric aurait pu appeler la
police, étant donné qu'il connaît
personnellement Denis. À la place,
il aurait dû aider Francis.
La sauvegarde d'intérêt légitime
ne peut pas justifier l'omission
de prêter secours (art. 128 al. 1
hypo. 2 CP).

=> voir 3^e feuillet pour la suite, merci



V. Eric emmène Denis au village

1. En rattrapant Denis et en le ramenant contre sa volonté au village, Eric arrête une personne au sens de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP.

Eric agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)

2. Est-ce qu'un acte autorisé par la loi peut rentrer en compte (art. 14 CP)?

Pour l'arrestation par des particuliers (art. 218 al. 1 let. a CPP), il faut que l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, ce qui est le cas car Denis s'est enfui. Denis est bien une personne qui a été pris en flagrant délit

de crime. Les conditions de la proportionnalité au sens large sont déjà remplies par la vérification des éléments objectifs. Eric se voit donc une phase de justification jusqu'il arrête Denis. La séquestration (art. 183 ch. 1 al. 1 CP)

Annotat°
au
crayon
par
l'étève

c-a-d ?

218 III CPP

VI. Concours

A. Euc

- Il n'y a que l'omission de porter secours

B. Deris

- La tentative de lésion corporelle grave et l'homicide par négligence entrent en concours idéal parfait, car on a l'atteinte à un bien juridique strictement personnel. On a deux titulaires différents de ce bien juridique. On est dans l'hétéronomie des violations de la même loi pénale.

De plus, on a un concours réel parfait avec l'omission de porter secours.

Finalement, on a une tentative de lésion corporelle grave (art.

22 al. 1 hypo. 2 CP + art.

122 al. 2 CP), un ~~meurtre~~

homicide par négligence

(art. 117 CP) et une omission

de porter secours (art. 128

al. 1 hypo. 1 CP).

Bon travail!